

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/87 DE LA COMMISSION**du 10 juillet 1987****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 881/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1933/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 881/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation
applicables au riz et aux brisures**

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽¹⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Basmati ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	359,32	176,06	—
	2. à grains longs	—	375,70	184,25	281,78
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	449,15	220,97	—
	2. à grains longs	—	469,62	231,21	352,22
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	555,31	265,73	—
	2. à grains longs	12,97	666,33	321,28	499,75
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	13,90	591,41	283,35	—
	2. à grains longs	13,90	714,31	344,80	535,73
	III. en brisures	88,01	205,02	99,51	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

⁽⁴⁾ Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.